

**24-DD-0098**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DEFENSE DES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION D'HONORAIRES -  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de la Métropole Européenne de Lille (MEL) dans le cadre des procédures contentieuses engagées au titre du dispositif d'indemnisation amiable des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec la Cabinet SENSEI Avocats, pour une durée de deux années, à compter de la date de signature de la convention d'honoraires.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager toute action en justice devant les juridictions compétentes et devant tout expert, en premier ressort comme en appel, pour défendre les intérêts de la Métropole Européenne (MEL), dans le cadre de tout contentieux (référé-expertise, expertise, fond première instance, fond en appel, etc.) relatifs au dispositif d'indemnisation amiable des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

**Article 2.** De désigner le cabinet SENSEI avocats, 6 avenue de Villars (75007) Paris pour représenter la MEL et défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

**Article 3.** D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec le cabinet SENSEI, pour une durée de deux ans. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0103**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**NOUVEAU SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID -  
ADEME - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 18 C 1041 portant sur la stratégie de développement et de création des réseaux de chaleur ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0632 du 25 juillet 2023 attribuant les marchés relatifs, d'une part, à la réalisation d'un deuxième schéma directeur des réseaux de



24-DD-0103

## Décision directe Par délégation du Conseil

distribution de chaleur et de froid sur la métropole européenne de Lille à la société NALDEO (lot 1 - marché 22TE05) et, d'autre part, à la réalisation d'études de faisabilité ou d'opportunité pour le développement de réseaux de chaleur ou de froid, avec le groupement des sociétés IOTHERM CONSEIL SAS / AAPRI RAVETTO ASSOCIES / AEC ENERGIE ET CLIMAT (lot 2) ;

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 attribuée à la MEL, la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ;

Considérant que la loi énergie-climat impose l'élaboration d'un schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid pour tout réseau de chaleur et de froid en service et de le réviser tous les dix ans ;

Considérant que, pour toute demande de subvention, l'Agence de la transition écologique (ADEME) demande à ce que la collectivité dispose d'un schéma directeur de moins de 5 ans, élaboré selon leur méthodologie ;

Considérant que la MEL a établi son premier schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid en 2018 ;

Considérant que la mise à jour de ce schéma directeur est l'objet du lot 1 ayant pour but de définir un plan d'action intégrant l'évolution des demandes énergétiques, les enjeux économiques et une performance environnementale, en cohérence avec les objectifs du plan climat air énergie territorial de la MEL ;

Considérant que l'ADEME propose une subvention aux collectivités réalisant des études sur les réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables et/ou énergies renouvelables et de récupération ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention auprès de l'ADEME au titre du lot n° 1 relatif au nouveau schéma directeur des réseaux de chaleur de la MEL.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier d'aide auprès de l'ADEME à propos des prestations relatives au lot n° 1 dont l'objet est la mise à jour du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid de la MEL et de signer, le cas échéant, la convention correspondante ;

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

	%	Financements prévisionnels
ADEME	70	55.510 €
MEL	30	23.790 €
TOTAL	100	79.300 €

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0104**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**NOUVEAU SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID -  
ADEME - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 18 C 1041 portant sur la stratégie de développement et de création des réseaux de chaleur ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0632 du 25 juillet 2023 attribuant les marchés relatifs, d'une part, à la réalisation d'un deuxième schéma directeur des réseaux de



24-DD-0104

## Décision directe Par délégation du Conseil

distribution de chaleur et de froid sur la métropole européenne de Lille (MEL) à la société NALDEO (lot 1 - marché 22TE05) et, d'autre part, à la réalisation d'études de faisabilité ou d'opportunité pour le développement de réseaux de chaleur ou de froid, avec le groupement des sociétés IOTHERM CONSEIL SAS / AAPRI RAVETTO ASSOCIES / AEC ENERGIE ET CLIMAT (lot 2) ;

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 attribue à la MEL la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain » ;

Considérant l'objet du lot 2 visé ci-dessus a pour but de réaliser des études de faisabilité ou d'opportunité pour le développement de réseaux de chaleur ou de froid (création de réseaux, densification, interconnexions, développement de source ENR, raccordement à une source d'énergie fatale...);

Considérant que l'ADEME propose une subvention aux collectivités réalisant des études sur les réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables et/ou énergies renouvelables et de récupération ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention auprès de l'ADEME au titre du lot 2.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier d'aide auprès de l'ADEME à propos des prestations relatives au lot 2 visé ci-dessus et de signer, le cas échéant, la convention correspondante et ;

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels
ADEME	70	140 000 €
MEL	30	60 000 €
TOTAL	100	200 000 €

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section d'investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**24-DD-0106**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LAMBERSART - LYS-LEZ-LANNOY -

**PROJET SALTUS - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC - ENSAPL - LYCEE PROFESSIONNEL UFA DE BAVAY - CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu le projet Saltus géré par l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille (ENSAPL) au sein du collectif scientifique (Likoto) portant sur des recherches scientifiques pour le développement d'une forêt urbaine à l'échelle eurométropolitaine ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'objectif de ce collectif est de développer le concept d'une forêt linéaire multifonctionnelle, générant des ressources de bois-énergie et bois d'œuvre, aux côtés de nombreux services environnementaux et sociaux ;

Considérant la nécessité pour l'ENSAPL et le lycée professionnel UFA de Bavay de conduire une série de chantiers expérimentaux en vue de tester les modes de gestion de cette forêt linéaire aux abords d'une voie ferrée désaffectée à Roubaix et Wattrelos (site de la Lainière), de la RM700 à Lys-lez-Lannoy et de la RNO à Lambersart ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'ENSAPL et le lycée professionnel UFA de Bavay ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** de signer avec l'ENSAPL et le lycée professionnel UFA de Bavay une convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre gratuit, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques sur le développement d'une forêt urbaine à l'échelle eurométropolitaine de la RM700 à Lys-lez-Lannoy et de la RNO à Lambersart ;

**Article 2.** La présente convention est accordée pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0107**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANSTAING -

**ROUTE NATIONALE - RUE PASTEUR - ACQUISITION IMMOBILIERE - SCCV**  
**ANSTAING DAMAFLOR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;



24-DD-0107

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'aménagement du site Damaflor à Anstaing, ayant fait l'objet d'une convention opérationnelle entre la MEL et l'Établissement public foncier Hauts-de-France, lequel s'est rendu propriétaire du site et y a réalisé les travaux de déconstruction et de dépollution ;

Considérant l'acquisition du site par la société dénommée ANSTAING DAMAFLORE, Société Civile de Construction Vente, auprès de l'EPF Haut-de-France, en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant l'engagement du propriétaire à rétrocéder, à titre gratuit, une bande de terrain, d'une superficie de 861m<sup>2</sup>, par une clause figurant dans cet acte d'acquisition ;

Considérant la division cadastrale de la parcelle section A numéro 1824, réalisée par le cabinet GEOLYS, et acceptée par la SCCV ANSTAING DAMAFLORE, donnant lieu au document d'arpentage vérifié et numéroté 407B, afin d'extraire l'emprise objet de la présente décision ;

Considérant la nécessité pour la métropole européenne de Lille de maîtriser cette emprise en nature de voirie ;

Considérant qu'il convient d'acquérir cette emprise de voirie ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Anstaing
- Adresse : Rue Nationale et rue Pasteur
- Vendeur : SCCV ANSTAING DAMAFLORE
- Référence cadastrale : section A numéro 1824p
- Superficie : environ 861 m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1000 € TTC, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0108**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**BOUSBECQUE -**  
**RUE DE WERVICQ - ACQUISITION FONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie de la rue de Wervicq à BOUSBECQUE ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord du propriétaire pour une cession à la métropole européenne de Lille à titre gratuit, par conséquent, la sollicitation de l'autorité de l'Etat en application des articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur au seuil de consultation de la Direction immobilière de l'Etat ;

Considérant qu'il convient pour la métropole européenne de Lille d'acquérir la parcelle cadastrée AD n°199, pour 15 m<sup>2</sup> en nature de trottoir, issue de la parcelle AD n°14 appartenant à l'indivision RAMAUT

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition de bien repris ci-dessous :

Commune de : BOUSBECQUE, rue de Wervicq

Nom du vendeur: Indivision RAMAUT

Référence cadastrale : AD n° 199 pour 15 m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti en nature de trottoir.

**Article 2.** Cette acquisition se réalisera sous la forme d'une cession titre gratuit ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière ;

**Article 3.** Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 500€ TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0110**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE GUSTAVE DELORY - CITE ADMINISTRATIVE - INSTALLATION DE CAMERAS -  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - CONVENTION MEL/ÉTAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Règlement Général de Voirie de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant la gestion par la MEL de la circulation sur l'ensemble de son territoire ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité pour la MEL de conserver les deux caméras de gestion de trafic installées sur le toit de la Cité Administrative située au 175 rue Gustave Delory à Lille afin de connaître en temps réel l'état du trafic et les éventuelles perturbations de circulation ;

Considérant que l'emplacement et la hauteur du bâtiment offrent une vision panoramique privilégiée sur plusieurs axes stratégiques de la Métropole Lilloise ;

Considérant la nécessité de ne pas multiplier les supports, la MEL souhaite conserver l'exploitation de ses installations et continuer à en assurer l'entretien et la maintenance ;

Considérant qu'il convient de redéfinir les conditions techniques, financières et juridiques de la convention, conclue à titre gratuit, entre la MEL et l'État dans le cadre de l'utilisation de deux caméras situées sur le toit de la Cité Administrative au 175 rue Gustave Delory à Lille ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer avec l'État le renouvellement de convention d'autorisation d'occupation temporaire pour l'utilisation de deux caméras situées sur le toit de la Cité Administrative à Lille, la MEL prenant en charge l'installation, l'entretien et la maintenance de ses installations ;

**Article 2.** La présente convention est accordée pour une durée initiale de cinq ans reconductible tacitement une fois à compter de sa signature ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.